

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Foresterie / Classe 13	●								
Chasse et pêche / Classe 14	●								
Conservation intégrale / Co1		●							
Conservation et récréation extensive / Co2		●							
Production d'énergie / I4				○					
Résidence de villégiature / R7 (Note 1)					○				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Bleuetière / A1					●				
Industrie extractive / I5 (Note 2)						●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Érablère							●		

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								Fa
	logement / bâtiment	max.							1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10		10	
	latérale 1 (m)	min.	10	10	6	10		10	
	latérale 2 (m)	min.	10	10	6	10		10	
	arrière (m)	min.	10	10	10	10		10	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	15	NG1	NG1	NG1	NG1	NG1
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	1	2	1		2	
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min. 50	30	20
	profondeur (m)	min.		50
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Rivière à Saumons)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en marge des lacs et des cours d'eau

Note 2 : Exclusivement en lien avec les exploitations des ressources dans la zone, par exemple : Chemin. Les marges applicables doivent respecter le présent règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (Chap. Q-2)

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Foresterie / Classe 13	●								
Chasse et pêche / Classe 14	●								
Conservation intégrale / Co1		●							
Conservation et récréation extensive / Co2		●							
Production d'énergie / I4				○					
Résidence de villégiature / R7 (Note 1)					○				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Bleuetière / A1					●				
Industrie extractive / I5 (Note 2)						●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Érablère							●		

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								Fa
	logement / bâtiment	max.							1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	10		10	10		10
	latérale 1 (m)	min.	10	10		6	10		10
	latérale 2 (m)	min.	10	10		6	10		10
	arrière (m)	min.	10	10		10	10		10
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	15	●	NG1	NG1	NG1	NG1
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.		1		2	1		2
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min. 50	30	20
	profondeur (m)	min.		50
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Rivière à Saumons)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en marge des lacs et des cours d'eau

Note 2 : Exclusivement en lien avec les exploitations des ressources dans la zone, par exemple : Chemin. Les marges applicables doivent respecter le présent règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (Chap. Q-2)

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive / Co2	●									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1							
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10							
	latérale 1 (m)	min.	6							
	latérale 2 (m)	min.	6							
	arrière (m)	min.	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	15							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	1							
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Refuge biologique)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Foresterie / Classe 13	●								
Chasse et pêche / Classe 14	●								
Production d'énergie / I4		○							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Centre et ensemble de villégiature intégré / Rec 6 (Note 1)		○							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Érablière				●					

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle				Fa				
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée			●					
	jumelée			●					
	contiguë			●					
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10	10			
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10	10			
	arrière (m)	min.	10	10	10	10			
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1	NG1	NG1			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2		2	2			
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min. 50	30	20
	profondeur (m)	min.		50
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt	
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en marge des lacs et des cours d'eau

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Conservation intégrale / Co1	●									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1							
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10							
	latérale 1 (m)	min.	6							
	latérale 2 (m)	min.	6							
	arrière (m)	min.	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	15							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	1							
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Projet réserve écologique)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Foresterie / Classe 13	●								
Chasse et pêche / Classe 14	●								
Conservation intégrale / Co1		●							
Conservation et récréation extensive / Co2		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Érablière			●						

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	10	10				
	latérale 1 (m)	min.	10	10	10				
	latérale 2 (m)	min.	10	10	10				
	arrière (m)	min.	10	10	10				
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	15	NG1				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min. 50	30	20
	profondeur (m)	min.		50
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Rivière à Saumons)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature / R7 (Note 1)		○								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		●	●						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	10						
	latérale 1 (m)	min.	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6						
	arrière (m)	min.	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2						
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt	
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive / Co2	●									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1							
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10							
	latérale 1 (m)	min.	6							
	latérale 2 (m)	min.	6							
	arrière (m)	min.	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	15							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	1							
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Refuge biologique)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature / R7 (Note 1)		○								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	10						
	latérale 1 (m)	min.	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6						
	arrière (m)	min.	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2						
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt	
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale / R1 (Note 1)	●								
Résidence de villégiature / R7 (Note 2)		○							
Culture / A1			●						
Élevage / A2			●						
Production d'énergie / I4					○				
Conservation et récréation extensive / Co2									
Centre de villégiature et ensemble de villégiature intégré / Rec 6						●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Industrie peu ou non contraignante / I1 (Note 4)						●			
Industrie contraignante / I2 (Note 4)							●		
Industrie agro-industrie / I3 (Note 4)							●		
Éoliennes commerciales (note 5)								○	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 3)									●
Ensemble intégré de villégiature						●			

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa				Fa			Fa
	logement / bâtiment	max.	1	1							1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					0,1	0,25			
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●				●			●
	jumelée							●			
	contiguë							●			
Marges	avant (m)	min.	10	10	10		10	10	10		10
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10		10	10	10		6
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10		10	10	10		6
	arrière (m)	min.	10	10	10		10	10	10		10
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1	NG1	NG1	NG1	15	15		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2			2			2	
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.										
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min. 50	30	20
	profondeur (m)	min.		50
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Rivière à Saumons)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année

Note 2 : Uniquement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

Note 3 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12

Note 4 : Exclusivement liée à la transformation de produits de nature forestière y compris les produits forestiers non-ligneux et les produits issus de la ferme

Note 5 : Un projet d'éoliennes commerciales doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par la municipalité.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Conservation et récréation extensive / Co2	●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle												
	logement / bâtiment	max.											
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1										
	Contingentement												
Typologie	isolée												
	jumelée												
	contiguë												
Marges	avant (m)	min.	10										
	latérale 1 (m)	min.	10										
	latérale 2 (m)	min.	10										
	arrière (m)	min.	10										
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	15										
Bâtiment	hauteur (étages)	min.											
		max.	1										
	hauteur (m)	min.											
		max.											
	superficie d'implantation (m ²)	min.											
superficie de plancher (m ²)	min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.												

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Rivière à Saumons)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Un bâtiment pouvant prétendre à des droits acquis peut faire partie d'un ensemble de villégiature intégré seulement pour le décompte du nombre de bâtiments sans que celui-ci ne change d'usage.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale / R1 (Note 1)	●								
Résidence de villégiature / R7 (Note 2)		○							
Culture / A1			●						
Élevage / A2			●						
Production d'énergie / I4				○					
Conservation et récréation extensive / Co2					●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Industrie peu ou non contraignante / I1 (Note 4)							●		
Industrie contraignante / I2 (Note 4)							●		
Industrie agro-industrie / I3 (Note 4)							○		
Éoliennes commerciales (Note 5)									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 3)								●	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa				Fa	
	logement / bâtiment	max.	1	1				1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				0,1	0,5		
	Contingentement								
Typologie	isolée		●	●				●	
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10	10	10	6	
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10	10	10	6	
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1	NG1	NG1	15	15	NG1
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2			1	2	
	hauteur (m)	min.							
		max.							
		superficie d'implantation (m ²)	min.						
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Rivière à Saumons)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année

Note 2 : Uniquement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

Note 3 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12

Note 4 : Exclusivement liée à la transformation de produits de nature forestière y compris les produits forestiers non-ligneux et les produits issus de la ferme

Note 5 : Un projet d'éoliennes commerciales doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré approuvé par la municipalité.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Foresterie / Classe 13	●																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Bleuetière / A1		●																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Usage agroindustriel (transf. agroalimentaire)			●																	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	10	10	10															
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6															
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6															
	arrière (m)	min.	10	10	10															
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	15	15	15															
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	1	1	1															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
superficie de plancher (m ²)	min.																			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																			

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt	
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Foresterie / Classe 13	●																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Bleuetière / A1		●																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Usage agroindustriel (transf. agroalimentaire)			●																	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	10	10	10															
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6															
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6															
	arrière (m)	min.	10	10	10															
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	15	15	15															
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	1	1	1															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
superficie de plancher (m ²)	min.																			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																			

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt	
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale / R1 (Note 1)	●								
Résidence de villégiature / R7 (Note 2)		○							
Culture / A1			●						
Élevage / A2			●						
Production d'énergie / I4				○					
Conservation et récréation extensive / Co2					●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Industrie peu ou non contraignante / I1 (Note 4)						●			
Industrie contraignante / I2 (Note 4)						●			
Industrie agro-industrie / I3 (Note 4)						●			
Éoliennes commerciales (note 5)							○		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 3)								●	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa					
	logement / bâtiment	max.	1	1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					0,5		
	Contingentement								
Typologie	isolée		●	●					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	10	10		10	10	
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10		10	10	
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10		10	10	
	arrière (m)	min.	10	10	10		10	10	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1	NG1	NG1	15	15	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min. 50	30	20
	profondeur (m)	min.		50
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Rivière à Saumons)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année

Note 2 : Uniquement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

Note 3 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12

Note 4 : Exclusivement liée à la transformation de produits de nature forestière y compris les produits forestiers non-ligneux et les produits issus de la ferme

Note 5 : Un projet d'éoliennes commerciales doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par la municipalité.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature / R7 (Note 1)		○																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme			●																	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa																		
	logement / bâtiment	max.	1																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			
	Contingentement																				
Typologie	isolée																				
	jumelée																				
	contiguë																				
Marges	avant (m)	min.	10																		
	latérale 1 (m)	min.	6																		
	latérale 2 (m)	min.	6																		
	arrière (m)	min.	10																		
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	15																		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																			
		max.	2																		
	hauteur (m)	min.																			
		max.																			
	superficie d'implantation (m ²)	min.																			
superficie de plancher (m ²)	min.																				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Site archéo. lac St-Onge)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale / R1 (Note 1)	●								
Résidence de villégiature / R7 (Note 2)		○							
Culture / A1			●						
Élevage / A2			●						
Production d'énergie / I4				○					
Conservation et récréation extensive / Co2					●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Industrie peu ou non contraignante / I1 (Note 4)							●		
Industrie contraignante / I2 (Note 4)							●		
Industrie agro-industrie / I3 (Note 4)							●		
Éoliennes commerciales (Note 5)								○	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 3)									●

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa					
	logement / bâtiment	max.	1	1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					0,5		
	Contingentement								
Typologie	isolée		●	●					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	10	10		10	10	
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10		10	10	
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10		10	10	
	arrière (m)	min.	10	10	10		10	10	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1	NG1	NG1	15	15	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2			1		
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Rivière à Saumons)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année.

Note 2 : Uniquement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

Note 3 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12.

Note 4 : Exclusivement liée à la transformation de produits de nature forestière y compris les produits forestiers non-ligneux et les produits issus de la ferme.

Note 5 : Un projet d'éoliennes commerciales doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par la municipalité.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale / R1 (Note 1)	●								
Résidence de villégiature / R7 (Note 2)		○							
Culture / A1			●						
Élevage / A2			●						
Production d'énergie / I4				○					
Conservation et récréation extensive / Co2					●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 3)						●			
Chenil						●			
Usage agroindustriel (transf. agroalimentaire)							●		
Kiosque à la ferme							●		

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa				Fa	
	logement / bâtiment	max.	1	1				1	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●	●				●	
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	10	10		10	10	10
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10		10	6	10
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10		10	6	10
	arrière (m)	min.	10	10	10		10	10	10
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1	NG1	NG1	15	NG1	NG1
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2			2		
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min. 50	30	20
	profondeur (m)	min.		50
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min. 50	30	
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m ²)	min. 4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt	
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année.

Note 2 : Uniquement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

Note 3 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Foresterie / Classe 13	●													

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Bleuetière / A1		●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Usage agroindustriel (transf. agroalimentaire)				●										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle													
	logement / bâtiment	max.												
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		0,25										
	Contingentement													
Typologie	isolée													
	jumelée													
	contiguë													
Marges	avant (m)	min.	10	10	10									
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10									
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10									
	arrière (m)	min.	10	10	10									
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	15	15	15									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.	1	1										
	hauteur (m)	min.												
		max.												
	superficie d'implantation (m ²)	min.												
superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.													

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt	
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale / R1 (Note 2)	●									
Résidence de villégiature / R7 (Note 3)		○								
Culture / A1			●							
Élevage / A2			●							
Conservation et récréation extensive / Co2				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Industrie extractive/ I5 (Note 1)						●				
Pêcherie (Note 5)							●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 4)							●			
Usage agroindustriel (transf. agroalimentaire)								●		
Kiosque à la ferme									●	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité			Fa	Fa				Fa	Fa		
logement / bâtiment	max.		1	1				1	1		
plancher / terrain (C.O.S.)	max.										
Contingentement											
Typologie											
isolée											
jumelée											
contiguë											
Marges											
avant (m)	min.		10	10	10	10		10	10	10	10
latérale 1 (m)	min.		6	6	10	10		6	6	10	10
latérale 2 (m)	min.		6	6	10	10		6	6	10	10
arrière (m)	min.		10	10	10	10		10	10	10	10
riveraine (Voir dispositions générales)	min.		NG1	NG1	NG1	15	NG1	NG1	NG1	15	NG1
Bâtiment											
hauteur (étages)	min.										
	max.		2	2		1		2	2		
hauteur (m)	min.										
	max.										
superficie d'implantation (m ²)	min.										
superficie de plancher (m ²)	min.										
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation (Note 6)	●
Territoire d'intérêt (Site archéologique)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Exclusivement en lien avec les exploitations des ressources dans la zone, Par exemple : Chemin. Les marges applicables doivent respecter le règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (Chap. Q-2).

Note 2 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année.

Note 3 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année, tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

Note 4 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12.

Note 5 : Les usages reliés à la pêche (inspection, transport, entreposage) sont spécifiquement autorisés.

Note 6 : Voir section IV du chapitre 8.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale / R1 (Note 1)	●								
Résidence de villégiature / R7 (Note 2)		○							
Culture / A1			●						
Élevage / A2			●						
Conservation et récréation extensive / Co2				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Industrie extractive/ I5						●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 5)						●			
Usage agroindustriel (transf. agroalimentaire)							●		
Kiosque à la ferme								●	
Chenils								●	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	Fa		Fa		Fa		Fa	
	max.	1	1			1	1	
logement / bâtiment	max.	1	1			1	1	
plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
Contingentement								
Typologie	isolée	●	●			●	●	
	jumelée							
	contiguë							
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10	10	6	6
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10	10	6	6
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1	NG1	15	NG1	15
Bâtiment	hauteur (étages)	min.						
		max.	2	2			2	2
	hauteur (m)	min.						
		max.						
	superficie d'implantation (m ²)	min.						
superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi		Partiellement desservi		Desservi	
		général	route 138 N6	général	route 138 N6		
Intérieur	largeur (m)	min.	50	100	30	50	20
	profondeur (m)	min.					50
	superficie (m ²)	min.	3000	6000	1500	3000	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	100	30	50	
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.	3000	6000	1500	3000	
Riverain	largeur (m)	min.	50	100	30	50	
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.	4000	6000	2000	3000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Site archéologique)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année.

Note 2 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année, tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré pour approbation par le conseil.

Note 3 : Dispositions particulières aux terrains adjacents à la route 138 à l'extérieur du périmètre urbain (zonage et lotissement).

Note 4 : Essentiellement les aires extractives existantes et leur aggrandissements autorisés.

Note 5 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12.

Note 6 : Applicable aux terrains ayant front sur la route 138.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature / R7 (Note 1)		○								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidence de tourisme		●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa							
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		●							
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10							
	latérale 1 (m)	min.	6							
	latérale 2 (m)	min.	6							
	arrière (m)	min.	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	15							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2							
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés avec production d'un plan d'aménagement intégré à être approuvé par le conseil.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1

La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt	
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégré pour approbation par le conseil.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale / R1 (Note 1)	●								
Résidence de villégiature / R7 (Note 2)		●							
Culture / A1			●						
Élevage / A2			●						
Conservation et récréation extensive / Co2				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Industrie extractive/ I5						●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 5)						●			
Usage agroindustriel (transf. agroalimentaire)							●		
Kiosque à la ferme								●	
Chenils								●	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	Fa		Fa		Fa		Fa	
	max.	1	1			1	1	
logement / bâtiment	max.	1	1			1	1	
plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
Contingentement								
Typologie	isolée	●	●			●	●	
	jumelée							
	contiguë							
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10	10	6	6
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10	10	6	6
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1	NG1	15	NG1	15
Bâtiment	hauteur (étages)	min.						
		max.	2	2			2	2
	hauteur (m)	min.						
		max.						
	superficie d'implantation (m ²)	min.						
superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi		Partiellement desservi		Desservi	
		général	route 138 N6	général	route 138 N6		
Intérieur	largeur (m)	min.	50	100	30	50	20
	profondeur (m)	min.					50
	superficie (m ²)	min.	3000	6000	1500	3000	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	100	30	50	
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.	3000	6000	1500	3000	
Riverain	largeur (m)	min.	50	100	30	50	
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.	4000	6000	2000	3000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (site archéologique)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année.

Note 2 : Uniquement en bordure d'un chemin entretenu à l'année, tout nouveau développement doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble PAE.

Note 3 : Dispositions particulières aux terrains adjacents à la route 138 à l'extérieur du périmètre urbain (zonage et lotissement).

Note 4 : Essentiellement les aires extractives existantes et leur aggrandissements autorisés.

Note 5 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12

Note 6 : Applicable aux terrains ayant front sur la route 138.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale / R1	●									
Culture / A1		●								
Élevage / A2		●								
Conservation et récréation extensive / Co2			●							
Établissements récréatifs et touristique de grande surface / Rec5				●						
Centre de villégiature et ensemble de villégiature intégré / Rec 6				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Coupe de jardinage / 8319						●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 1)						●				
Usage agroindustriel (transf. agroalimentaire)							●			
Kiosque à la ferme								●		
Ensemble intégré de villégiature									●	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	
	latérale 1 (m)	min.	6	10	10	10	10	6	10	6
	latérale 2 (m)	min.	6	10	10	10	10	6	10	6
	arrière (m)	min.	10	10	10	15	10	10	10	10
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1	NG1	15	15	NG1	NG1	15	NG1
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2		1	2		2	2	2
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi		Partiellement desservi		Desservi	
		général	route 138 N2	général	route 138 N2		
Intérieur	largeur (m)	min.	50	100	30	50	20
	profondeur (m)	min.					50
	superficie (m ²)	min.	3000	6000	1500	3000	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	100	30	50	
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.	3000	6000	1500	3000	
Riverain	largeur (m)	min.	50	100	30	50	
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.	4000	6000	2000	3000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.
NG1 La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (site archéologique)	●
Contrainte sonore (Route 138)	
Réseau routier supérieur	●

NOTES

Note 1 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12.
Note 2 : Applicable aux terrains ayant front sur la route 138.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale/ R1	●								
Culture / A1		●							
Élevage / A2		●							
Conservation et récréation extensive / Co2			●						
Établissements récréatifs et touristique de grande surface / Rec5				●					
Centre de villégiature et ensemble de villégiature intégré / Rec 6					●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Coupe de jardinage / 8319							●		
---------------------------	--	--	--	--	--	--	---	--	--

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette comme usage secondaire (Note 2)							●		
Usage agroindustriel (transf. agroalimentaire)								●	
Kiosque à la ferme									●
Ensemble intégré de villégiature									●

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		Fa				Fa			
		max.							
logement / bâtiment	max.	1				1			1
plancher / terrain (C.O.S.)	max.			0,1	0,25				
Contingentement									

Typologie											
	isolée										
	jumelée										

Marges										
	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10
	latérale 1 (m)	min.	6	10	10	10	10	6	10	6
	latérale 2 (m)	min.	6	10	10	10	10	6	10	6
	arrière (m)	min.	10	10	10	15	10	10	10	10

Bâtiment											
	hauteur (étages)	min.									
		max.	2		1	2			2	2	2
	hauteur (m)	min.									
		max.									
superficie d'implantation (m ²)	min.										

Bâtiment										
	superficie de plancher (m ²)	min.								
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi		Partiellement desservi		Desservi
		général	route 138 N3	général	route 138 N3	
Intérieur	largeur (m)	min. 50	100	30	50	20
	profondeur (m)	min.				50
	superficie (m ²)	min. 3000	6000	1500	3000	1000
Angle	largeur (m)	min. 50	100	30	50	
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min. 3000	6000	1500	3000	
Riverain	largeur (m)	min. 50	100	30	50	
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min. 4000	6000	2000	3000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (site archéologique)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

Note 1 : Dispositions particulières aux terrains adjacents à la route 138 à l'extérieur du périmètre urbain (zonage et lotissement).

Note 2 : Règlement de zonage section XX du chapitre 12

Note3 : Applicable aux terrains ayant front sur la route 138.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	●
----------------------	---

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Conservation intégrale / Co1	●																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	10																	
	latérale 1 (m)	min.	6																	
	latérale 2 (m)	min.	6																	
	arrière (m)	min.	10																	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	NG1																	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.																		
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																			

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Île)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

USAGES PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Conservation intégrale / Co1	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.							
	latérale 1 (m)	min.							
	latérale 2 (m)	min.							
	arrière (m)	min.							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Partiellement desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.	50	30	20
	profondeur (m)	min.			50
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	1000
Angle	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	3000	1500	
Riverain	largeur (m)	min.	50	30	
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.	4000	2000	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

NG1
La marge riveraine correspond à la profondeur de la zone telle que déterminée au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Territoire d'intérêt (Île)	●
Contrainte sonore (Route 138)	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement